

s.21(1)(b)

s.21(1)(d)

Formatted: Right

POLITIQUE 2.2.17 : ACTIVITÉS POLITIQUES

RÉVISÉE :

RESPONSABILITÉ : Vice-président, Personnes et Culture et vice-président, Services immobiliers, Services juridiques et avocat-conseil

ÉNONCÉ :

s.21(1)(b)

s.21(1)(d)

Tous les autres employés ne sont pas restreints dans leurs activités politiques (« employés non soumis à des restrictions »). Cependant, s'ils décident de se porter candidat ou être désignés candidat à une élection à une fonction publique, ils doivent, avant de ce faire, en informer par écrit leur supérieur et le vice-président de leur composante. Ils peuvent également demander un congé non rémunéré à cette fin.

APPLICATION :

Tous les employés de CBC/Radio-Canada.

RESPONSABILITÉ :

Toutes les questions concernant l'interprétation ou l'application de la présente politique doivent être adressées au vice-président Personnes et Culture ou au secrétariat général.

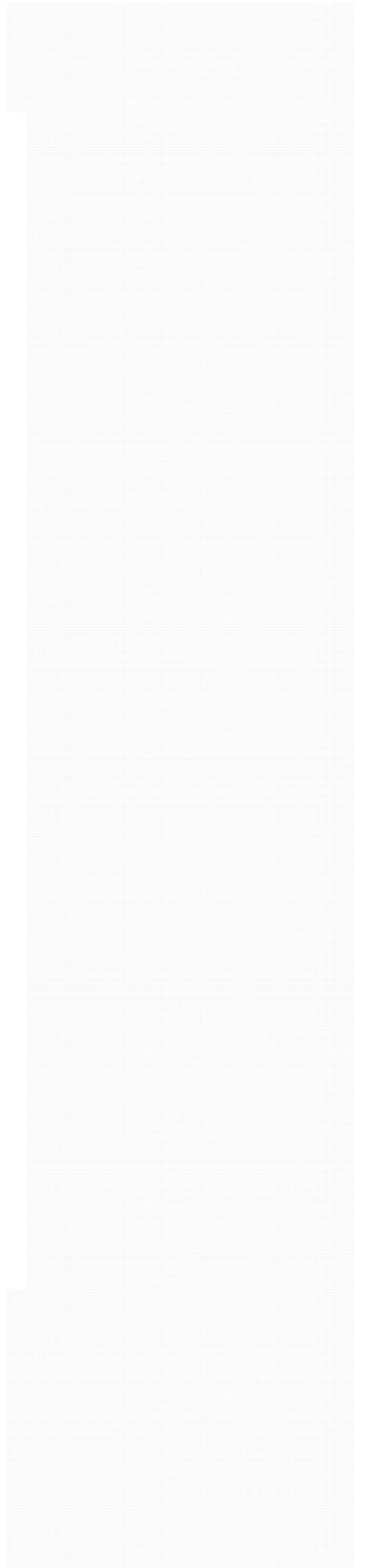
HISTORIQUE :

Politique 2.2.17. datée du 1^{er} janvier 2003.

PROCÉDURES:

s.21(1)(b)

s.21(1)(d)



|

s.21(1)(b)

s.21(1)(d)

Références :

- Normes et pratiques journalistiques
- Politique 2.2.3 : Conflits d'intérêts et questions de déontologie
- Politique 2.2.6 : Congés
- Politique 2.2.21 : Code de conduite